

# SEMINAIRE DOCTORAL 2023

Amos FERGOMBE

## LES ENJEUX DE LA CREATION ET DE LA REPRÉSENTATION

### Séance 2 : Emmanuelle Santinelli-Foltz

### La représentation du couple conjugal au haut Moyen Âge

Les sources du haut Moyen Âge sont construites avec des objectifs précis : le but de la conférence sera de présenter le(s) discours sur le(s) couple(s) conjugal(aux), et donc les représentations qui en sont données, pour comprendre les modèles proposés, les enjeux et les évolutions entre le VI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle.

#### I. A la recherche des couples : approche méthodologique

- 1) Une notion floue et terminologie imprécise
- 2) Croiser les données des sources de différentes natures

#### II. Réprésentation des couples conjugaux et réalités sociales

- 1) Un idéal présenté comme la norme
- 2) Une réalité multiforme

#### III. Couples en représentation : signification et enjeux

- 1) Des couples de plus en plus mis en scène
- 2) Être ou paraître

#### Bibliographie sélective :

##### ➤ sur le haut Moyen Âge

JOYE S., SANTINELLI-FOLTZ E., BÜHRER-THIERRY G. (dir.), *Le couple dans le monde franc (VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Médiévales*, n° 65 (automne 2013).  
[\(http://medievales.revues.org/7065\)](http://medievales.revues.org/7065)

SANTINELLI-FOLTZ E., *Couples et conjugalité au haut Moyen Âge (VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, Brepols, HAMA 43, 2022

SANTINELLI-FOLTZ E., « *Ille et ejus uxor. Illa et maritus ejus*. La représentation du couple dans le Hainaut de la fin du XII<sup>e</sup> siècle », dans *Mémoires du cercle archéologique et historique de Valenciennes*, n° 11 (2010), p. 63-80.

VAN HOUTS E., *Married life in the Middle Ages, 900-1300*, Oxford, 2019.

##### ➤ sur d'autres périodes

WALCH A., *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes 2003

##### ➤ dans d'autres disciplines

BOLOGNE J.C., *Histoire du couple*, Paris, 2016

EID G. (dir.), *L'intimité ou la guerre des sexes. Le couple d'hier à demain*, Paris 2001.

HEFEZ S., LAUFER D., *La danse du couple*, Paris, 2002, rééd. 2012.

KAUFMANN J.C., *Sociologie du couple*, Paris, 1993, rééd. 2014

SERVAIS P. (dir.), *Regards sur la famille, le couple et la sexualité : un demi-siècle de mutations*, Louvain-la-Neuve, 2014

SIMARD, D. *L'amour à l'épreuve du couple*, Paris, 2011.

SMADJA E., *Le couple et son histoire*, Paris 2011.

## 1) Le couple dans la loi salique

*Pactus legis salicae*, éd. K.A Eckhardt, MGH LL, IV.1, Hanovre, 1962.

Le tableau donne aussi les correspondances dans les versions révisées par Charlemagne : la *lex salica emendata* de 798 en 100 titres (ms D) puis la *lex salica Karolina* du début IX<sup>e</sup> siècle en 70 titres (ms S) : *Lex salica*, éd. K.A. Eckhardt, MGH LL 4.2, Hanovre, 1969.

PLS	LS D	LS S	Texte latin du PLS	dispositions
c. 56	c. 91	c. 2	c. 56, p. 210: <i>De eo qui ad mallum uenire contemnit</i> § 6, p. 213 : (...) <i>quicumque eaum aut pauerit aut hospitame dederit, etiamsi uxor sua propria (...) iudicetur.</i>	c. 56 : <i>De celui qui refuse de venir au mallus</i> [15 sous à acquitter] pour quiconque nourrit ou accorde l'hospitalité [à celui qui refuse d'aller au <i>mallus</i> ], y compris pour <b>sa propre épouse</b> (...)
§ 6				

## 2) Le couple dans les canons des conciles mérovingiens

*Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup> -VII<sup>e</sup> siècles)*, éd. et trad. J. Gaudemet, B. Basdevant, 2 t., Paris, 1989.

(traductions personnelles)

Concile (date)	canon	terminologie	disposition
Lyon III (583)	c. 1  II, p. 446-447	(...) <i>ut nullum clericum ab odine sancto antistitis usque ad subdiaconi gradum mulierem praeter matrem, amitam et sororem in hospitio suo habere liceat. Placuit etiam, ut, si quicumque uxoribus iuncti ad diaconatus aut presbyteratus ordinem quoquo modo peruerenterint, non solum lecto, sed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus suis sequestrari. Quod si, quod Deus auertat, de eorum familiari contubernio post acceptam benedictionem infans natum pauperit, ab officii gradu priuetur.</i>	(...) qu'il ne soit permis à <b>aucun clerc</b> , depuis le saint ordre de l'épiscopat jusqu'à la dignité de sous-diacre, d'avoir sous son toit une <b>femme autre que</b> sa mère, sa tante et sa soeur. Il a aussi été admis que les <b>hommes unis à des épouses</b> qui parviennent, de quelle que façon que cela soit, au diaconat ou à la prêtrise doivent se séparer de leurs femmes, non seulement quant au lit, mais aussi quant à la vie quotidienne. Si, après la réception de l'ordination, un enfant naissait de leur cohabitation familiale, ce que Dieu rejette, que ce clerc soit privé de la dignité de sa fonction.

### 3) Eulalius, Tétradie et Didier, d'après Grégoire évêque de Tours (fin VI<sup>e</sup> siècle)

Grégoire de Tours, *Decem libri historiarum*, éd. B. Krusch, MGH SRM 1.1, Hanovre, 1951; trad. R. Latouche, 2 t., Paris, 1999 (quelques modifications ont été apportées à la traduction proposée par Robert Latouche).

X, VIII, p. 489-491:

*In confinio vero termini Arverni, Gabalitani atque Ruteni sinodus episcoporum facta est contra Tetradiam, relictam quondam Desiderii, eo quod repeteret ad eam Eulalius comes res, quas ab eo fugiens secum tullisset. Sed hanc causam, vel qualiter Eulalium reliquerit vel quemadmodum ad Desiderium configurit, altius memorandam putavi (...)*

*Habebat enim uxorem Tetradiam (...). Sed cum in domo sua vir ancillarum concubitu misceretur, coniugem neglegere coepit, et cum ab scorto reverteretur, gravissimis eam plagis saepius adficiebat. Sed et pro multis sceleribus debita nonnulla contraxerat, in qua ornamenta et aurum uxoris saepissime evertebat. Denique inter has augustias mulier collocata, cum honorem omnem, quem in domo viri habuerat, perdidisset et ille abisset ad regem, haec a Viro (...) mariti sui nepote, concupiscitur, scilicet ut, quia ille perdidera coniugem, huius matrimonio iungeretur. Virus autem timens inimicitias avunculi, mulierem Desiderio duci transmisit, videlicet ut succedente tempore copularetur ei. Quae omnem substantium viri sui tam in auro quam in argento vel vestimentis movere poterant, cum seniore filio secum sustulit, relictum in domo alium iuniorem. Rediens vero Eulalius ex itinere, conperit quae accresserant. (...) super Virum nepotem suum inruit eumque (...) intermit. Audiens autem Desiderius, qui et ipse uxorem nuper perdedera, quod scilicet Virus imperfectus fuisse, coniugio suo Tedradiam sociavit. Eulalius vero puellam de monasterium Lugduninse diripuit eamque accepit (...).*

*Et alia muta mala fecit, quae enarrari perlongum est. (...)*

*Igitur coniuncti, ut diximus, sacerdotes et viri magnifici (...). Tetradia ab Agyno repreaesentatur, atque Eulalius contra eam causaturus accessit. Cumque res, quas de eius, abiens ad Desiderium, domo abstulerat, inquereret, iudicatum est Tetradiae, ut quadrupla satisfactione ablata restitueret, filiosque, quos de Desiderio conceperat, incestos habere; illud etiam ordinantes, ut, si haec, quae Eulalio est iussa, dissolveret, accedendi in Arverno licentia praeberetur resque suas, que ei ex paterna successione obvenerant, absque calumnia frueretur. Quod ita factum est.*

trad. t. II, p. 267-270 :

Aux confins des territoires de l'Auvergne, du Gévaudan et du Rouergue se tint un **synode d'évêques** contre **Tétradie, veuve de feu Didier**, à laquelle le comte **Eulalius** réclamait des biens qu'elle avait emportés avec elle en le fuyant. Mais j'ai pensé qu'il fallait reprendre de plus haut cette affaire en exposant pourquoi elle avait abandonné Eulalius et comment elle s'était réfugiée auprès de Didier. (...)

[**Eulalius** qui agissait souvent de manière déraisonnable et est soupçonné d'avoir étranglé sa mère] avait une **épouse, Tétradie** (...); mais comme il s'abandonnait dans sa maison au **concubinage avec des servantes**, il se mit à négliger sa femme et lorsqu'il revenait de se prostituer, il lui infligeait souvent des coups très violents. Il avait en outre, pour ses nombreux forfaits contracter quelques dettes à cause desquelles il dilapidait les joyaux et l'or de son épouse. Finalement cette femme, qui était en proie à ces difficultés et qui avait perdu la situation honorable dont elle jouissait dans la maison de son mari, est convoitée, pendant que son mari était parti chez le roi, par **Vir** (...), le neveu de son mari, qui **souhaitait, parce qu'il avait perdu sa femme, s'unir à elle** par le mariage. Toutefois, Vir craignant l'inimitié de son oncle, envoya la femme au duc Didier pour l'épouser ensuite. Laissant son plus jeune fils à la maison, celle-ci partit avec son fils aîné, en emportant tous les biens de son mari qu'ils purent, tant en or, qu'en argent et en vêtements. Or, en revenant de son voyage, Eulalius constata ce qui s'était passé. (...) il fondit sur son neveu Vir et l'assassina (...). En apprenant que Vir avait été tué, **Didier, qui lui aussi avait perdu récemment sa femme, épousa Tétradie**. Quant à Eulalius, il enleva d'un monastère de Lyon une jeune fille et la prit avec lui (...).

[il a plusieurs concubines, assassine plusieurs membres de sa parenté].

Il commit beaucoup d'autres méfaits qu'il serait trop long de raconter (...).

**Les évêques** et les hommes magnifiques se réunirent donc (...). Tétradie était représentée par Aginus, et Eulalius comparut pour plaider contre elle; puis comme il réclamait les biens qu'en partant chez Didier elle avait enlevés de sa maison, il fut jugé à l'encontre de Tétradie qu'elle devait restituer au quadruple les biens enlevés et que les **enfants qu'elle avait conçus de Didier seraient considérés comme adultérins**. On décida toutefois que si elle s'accrochait de ce qu'on avait exigé qu'elle payât à Eulalius, l'autorisation de se rendre en Auvergne lui serait accordée et qu'elle pourrait jouir, sans craindre une revendication, de ses propres biens qui lui étaient venus de la succession paternelle; c'est ce qui eut lieu.

#### 4) Le couple dans les canons du concile de Rome, réuni par Eugène II (826),

promulgué en capitulaire par Louis le Pieux

éd. A. Boretius, V. Krause, *Monumenta Germaniae Historica, Capitularia regum francorum*, 2 vol., Hanovre, 1883-1897, I, n° 180, p. 370-377

c. 15, p. 374 : *De suspectis sacerdotibus. Si quispiam sacerdotum, id est episcopus, presbyter, diaconus, etiam subdiaconus de quacumque femina crimine fornicationis suspicatus, post primam secundamque et tertiam admonitionem metropolitani vel alterius episcopi aut eius cui subiacere videtur inveniatur fabulari cum ea vel aliquo modo cum ea conversari, canonice iudicetur. Quapropter unusquisque episcoporum in tali re studiose ac diligenter curam habere debet, ne ecclesia Christi a propriis possit sordidari ministris, quia, cum propriam uxorem habere non permittitur, maxime ab omni femina sit abstienendus.*

c. 37, p. 377 : *Ut non liceat uno tempore duas habere uxores, uxoremve et concubinam. Nulli liceat uno tempore duas habere uxores, uxoremve et concubinam, quia cum domini non sit lucrum, animae fit detrimentum. Nam sicut Christus castam observat ecclesiam, ita vir castum debet custodire coniugium.*

Des clercs suspects. Si quelque **clerc**, à savoir un évêque, un prêtre, un diacre, même un sous diacre, est suspecté du **crime de fornication avec n'importe quelle femme**, après avoir reçu un, puis deux et enfin trois avertissements de son métropolitain, d'un autre évêque ou de celui auquel il est soumis, pour avoir parlé avec elle ou pour **vivre avec elle** de quelque manière que ce soit, qu'il soit jugé canoniquement. C'est pourquoi chaque évêque doit avoir soin de veiller de manière zélée et scrupuleuse pour que l'église du Christ ne puisse être souillée par ses propres ministres, parce que, comme **il ne leur est pas permis d'avoir leur propre épouse**, il doivent encore plus s'abstenir de toute femme

Qu'il ne soit **pas permis d'avoir en même temps deux épouses ou une épouse et une concubine**. Qu'il ne soit permis à personne d'avoir en même temps deux épouses ou une épouse et une concubine, parce que comme il n'y a pas d'avantage à la maison, cela se fait au détriment de l'âme. En effet, comme le Christ respecte une église chaste, le mari doit garder une union chaste.

## 5) Le couple dans le *De institutione laicali* de Jonas d'Orléans (années 820)

JONAS D'ORLEANS, *De institutione laicali*, éd. et trad. O. Dubreucq, 2 t., Paris, 2012-2013

<p>II, 2, p. 330-333 : <i>Ut qui uxores ducere uoluerint, sicut eas castas et incorruptas cupiunt inuenire, sic ad eas casti et incorrupti studeant accedere.</i></p>	<p>II, 2 : Que ceux qui veulent prendre une épouse s'appliquent à s'approcher <b>chastes et purs</b> de leur épouse, tout comme ils souhaitent trouver leur épouse chaste et pur.</p>
<p><i>Quidam laicorum amore libidinis superati (...) interim (...) ad copulam conubii accedant, diuersissimis modis se corrumpunt et uirginale decus, quod usque ad tempus legitimae uxorius accipiendae conseruare debuerunt amittunt, necnon et benedictione qua Deus copulae primorum hominum benedixit (...) se privant. (...)</i></p>	<p>Certains laïcs dominés par la passion sensuelle (...) se corrompent de toutes sortes de façons <b>avant de parvenir à l'union du mariage</b> et perdent la parure de la virginité qu'ils auraient du garder jusqu'au moment de prendre en mariage une épouse légitime; ils se privent aussi de la bénédiction par laquelle Dieu a bénî l'union/le couple des premiers hommes (...).</p>
<p><i>Nam et filii qui ex tali concubitu generati sunt (...) in hereditate tamen cum fratribus ex legitimo natis (...) minime succedere ualeant.</i></p>	<p>Quant aux <b>enfants engendrés par une telle union</b>, (...) ils ne peuvent hériter comme leurs frères nés d'un mariage légitime.</p>
<p>II, 4, p. 346-347 : <i>De conseruanda fide inter uirum et uxorem; et quod non liceat coniugatis neque pelicem neque concubam habere.</i> <i>Non conuenit christianaë religioni ut unus multas, aut una diuersos, in uno corpore societ. (...)</i></p>	<p>II, 4 : Sur la <b>fidélité</b> que le mari et l'épouse doivent observer l'un à l'égard de l'autre ; et sur <b>l'interdiction aux hommes mariés d'avoir ni maîtresse ni concubine</b>.</p> <p>Il ne convient pas à la religion chrétienne qu'un homme s'unisse avec plusieurs femmes pour ne faire qu'un seul corps, pas plus qu'une femme avec plusieurs hommes</p>
<p>II, 6, p. 368-369 : <i>quod cum uxoribus carnis commixtio gratia fieri debeat prolis, non uoluptatis</i></p>	<p>L'union charnelle avec les épouses doit se faire <b>pour avoir une descendance et non pour le plaisir</b>.</p>
<p>II, 11, p. 406-407 : <i>Quod nisi causa fornicationis, ut Dominus ait, non sit uxor dimittenda sed potius sustinenda.</i></p>	<p>Sauf pour cause de fornication, comme l'a dit le Seigneur, <b>l'épouse ne doit pas être renvoyée</b>, mais plutôt soutenue.</p>
<p>p. 414-415 : <i>Evidentissimis indiciis conprobatum est uxores, nisi causa fornicationis interueniente, penitus dimitti nec posse nec debere Sicut enim uiri nulla adversitate fracti, nulla molestia corporis correpti ab uxoribus suis se patiuntur dimitti aut neglegi, ita nihilominus propter quasdam aduersitates et calamitates nisi ut premissum est causa fornicationis, uiri uxores suas dimittere aut neglegere sine periculo animae suae possunt. Et sicut pudicis et honestis feminis moris est uirorum suorum infirmantium et longa aegritudine tabescientium lectulis adsidere eisque famulari et pro uiribus opitulari et in nullo a coniugalis tori fide deficere, ita prorsus dect et christianaë professioni congruit ut uiri eandem uicem uxoribus suis rependant.</i></p>	<p>Ces preuves indiscutables démontrent que l'on ne peut et que l'on ne doit absolument pas renvoyer les épouses, sauf pour cause de fornication. En effet, <b>de même que les hommes/maris ne supportent pas d'être abandonnés ou délaissés par leurs épouses</b>, lorsqu'ils sont affaiblis par l'adversité ou affectés par une maladie corporelle, ils ne peuvent nullement, sous prétexte de quelques adversités ou malheurs, sauf comme susdit pour cause de fornication, renvoyer ou négliger leurs épouses sans danger pour leur âme. Et de même qu'il est de <b>l'habitude des femmes chastes et honnêtes de veiller au chevet de leurs maris</b> quand ils sont affaiblis et se consument en une longue maladie, d'être à leur service, de les assister dans la mesure de leurs forces, de n'abandonner aucunement la fidélité du lit conjugal, il convient tout autant et il est absolument conforme à la foi chrétienne <b>que les hommes fassent de même</b> en retour à l'égard de leurs épouses.</p>
<p>II, 14, p. 430-431 : <i>Ut parentes liberos suos diligenter in timore Dei erudiant, docentes eos qualiter caste uiuere Deumque colere et parentibus honorem debeant inpendere; et quale periculum eis immineat que id facere neglexerint.</i></p>	<p>Que les <b>parents instruisent soigneusement leurs enfants dans la crainte de Dieu</b>, en leur apprenant comment vivre chastes et honorer Dieu et qu'ils doivent rendre honneur à leurs parents ; et quel danger menace ceux qui auront négligé de le faire</p>

## 6) Le couple dans la *Vie de sainte Rictrude*, † 687 (Hucbald de Saint-Amand, 907)

Hucbald de Saint-Amand, *Vita S. Rictrudis*, éd. J. P. Migne, PL 132, p. 827-850 (BHL 7247), trad. angl. J.A. MC NAMARA, J.E. HALBORG, *Sainted women of the dark ages*, Durham-Londres, 1992, p.195-219.

c. 2, col. 831 : (...) *Haec claro satis exstitit oriunda germine, Ernoldo nobili edita, genitore, et Lichia genetrice ex agili pugnacique Wasconum gente (...).*

c. 3, col. 832 : *Prefatus autem rex Dagobertus cum in multis optime regalia jura gubernaret, nimium tamen deditus amori mulierum, eam quam in conjugium sortitus fuerat, eo quod sterilis esse videretur reliquit, alteramque in matrimonium accipiens, reginam esse voluit. (...) super hoc scelere a pontificibus, maximeque a santissimo viro (...) redargeretur Amando (...).*

c. 5, col. 833-834 : (...) *Rictrudis puella bonaie indolis jam facta nubilis videtur, diligitur atque eligitur a quodam Francigena Adalbaldo nomine, natalibus orto praeclaris et justis. (...) dignus plane vir qui maritus existeret dignae Rictrudis. A quo juxta morem despensatur, dotatur, atque in contubernium matronale licet quibusdam nolentibus puellae consanguineis assumitur. Causa vero uxoris ducendae non fuit incontinentiae, sed charae sobolis habendae. Sed, ea convenient in utrisque quae spectari solent in eligendo marito vel uxore. In viro enim virtus, genus, pulchritudo, et sapientia, quae ex his ad amoris affectum potior est, inerat. In uxore autem, pulchritudo, genus, divitiae et mores, qui magis quam caetera quaerendi sunt, habebantur. Et ne multis immoremur, secundum Apostolum erat illis honorabile connubium, et torus immaculatus. (...) Igitur compage fidei et charitatis sic adhaerentes sibi ut essent duo in carne una, et non jam duo, quia una caro; unanimes uno ore et concordi operatione honorificabant Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi, omnibus diebus suis servientes Domino in sanctitate et justitia coram ipso, qui habitare facit unanimes in domo.*

c. 6, col. 834 : *Nati quoque sunt eis filii secundum benedictionem Domini quam primo dedit homini, Crescite, inquiens, et multiplicamini (...) Quos cum essent parenti eorum justi, et per seipsos, et per familiares sibi servos Dei educaverunt et erudierunt in timore Domini, auctos ab infancia benedictione coelesti (...).*

c. 7, col. 835 : *Posthaec bonaie et laudabilis memoriae Adalbaldus devotee Christi famulae Rictrudis maritus a pago Austrebatinse, ubi etiam pluribus locupletabatur possessionibus, eundi Wasconiam (...). Quem nobilis matrona Rictrudis aliquantulum prosequitur, sed quamcuius domum prout ei jussum fuerat moerens revertur (...). Intereundum insidiis malignorum, et (ut fertur) eorum quibus sanctum displicerat matrimonium, vir iustus appetitur, vulneratur, perimitur (...). Neque multae fiunt morae in his nuntiandis Rictrudi Dei famulae : quae tam tristi percussa relatione, non modico afficitur animi moerore. Augescit sensum dolor, dolore dolentium sobolum, crescit luctus, luctu lugentium familiarium.*

c. 2 : [Rictrude] provient d'une très illustre progéniture : elle est née du noble Ernold, son **père**, et de Lichia, sa **mère**, de l'agile et belliqueux peuple des Gascons (...)

c. 3 : Bien que, le dit roi **Dagobert** usait pour le mieux des droits royaux en de nombreuses choses, il était pourtant adonné à l'amour des femmes : il **abandonna** celle qu'il avait choisi d'épouser, parce qu'elle s'était révélée **stérile**, et après en avoir **épousée une autre**, il voulut que celle-ci soit reine. (...) ce crime lui a été reproché par les évêques et principalement par le très saint homme (...) Amand (...).

c. 5. (...) Rictrude, désormais jeune fille aux bonnes dispositions, devient nubile : elle est appréciée et élue par un Franc, nommé Adalbald, de naissance glorieuse et légitime. (...), homme tout à fait digne de devenir le mari de la digne Rictrude. Selon la coutume, elle lui a été **fiancée**, elle a été **dotée** par lui et introduite dans la communauté des matrones, bien que certains consanguins de la jeune fille ne le veuillent pas. Il ne prit pas une épouse pour cause d'incontinence mais **pour avoir une précieuse descendance**. Mais les choses que l'on a coutume de regarder chez l'un et l'autre pour choisir un mari ou une femme [leur] conviennent. Il y a **chez le mari** la vertu, la naissance, la beauté et la sagesse qui est le préférable de tout pour le sentiment de l'amour. Il y a aussi **chez l'épouse** la beauté, la naissance les richesses et les mœurs qui sont bien plus recherchées que tout le reste. Nous n'insisterons pas davantage : leur union fut, selon l'Apôtre, honorée et leur lit sans souillure (He, 13, 4) (...). Liés l'un à l'autre dans une **communauté de foi et de charité**, ils étaient donc deux dans une seule chair, et non plus désormais deux mais une seule chair. Unis dans une même parole et une action pareillement consentie, ils honoraient Dieu, père de notre Seigneur Jésus-Christ, servant tous les jours le Seigneur, dans la sainteté et la justice, en sa présence qui les fait vivre en accord dans leur maison.

6. **Des enfants leur naissent** aussi selon la bénédiction du Seigneur qu'il a donnée en premier à l'homme, en disant « croissez et multipliez-vous » (Ge, 1, 28). (...) Comme leurs parents étaient justes, ils sont **élèves et instruits dans la crainte du Seigneur**, par eux-mêmes ainsi que leurs familiers servant Dieu, honorés dès l'enfance de la bénédiction céleste (...).

Après cela, Adalbald, mari de bonne et louable mémoire de la dévote servante du Christ Rictrude, quitte l'Artois où il est riche de nombreuses possessions, pour la Gascogne (...). Sa noble épouse Rictrude l'accompagne un peu, mais elle revient vite à sa maison, triste que **l'ordre** lui en ait été donné (...). Du fait de l'embuscade meurtrière des méchants, et (comme cela a été rapporté) de ceux à qui le saint mariage avait déplu, l'homme juste est attaqué, blessé, **tué**. (...) Le délai ne fut pas long pour que cela soit annoncé à la servante de Dieu Rictrude : **frappée par cette si triste nouvelle**, elle est affectée d'une profonde affliction de l'âme. La douleur qu'elle ressent augmente avec celle de ses enfants qui souffrent et son chagrin croît avec celui des familiers qui se lamentent. Enfin, le temps des pleurs étant terminé, elle

*Transacto tandem aliquando tanti fletus tempore, init cum philochristis sibi familiaribus, maxime cum Amando sanctissimo Dei pontifice, et coepit consilium salubre. Proponit denique ei ille verus consultor animarum illud Pauli apostoli: Mulier alligata est viro, quanto tempore vir ejus vivit: quod si dormierit vir ejus liberata est, cui vult nubat tantum in Domino. Beator autem erit si hic permanserit secundum meum consilium.*

c. 8, col. 837: (...) *quae antea in conjugali vita ferebat trigesimum, postmodum duplicato germine fructum coepit in viduitate ferre sexagesimum (...).*

c. 9, col. 837 : (...) *Pomposas projicit vestes quibus ornabatur nupta, cogitans aliquando ea quae sunt mundi quomodo placeret viro (...).*

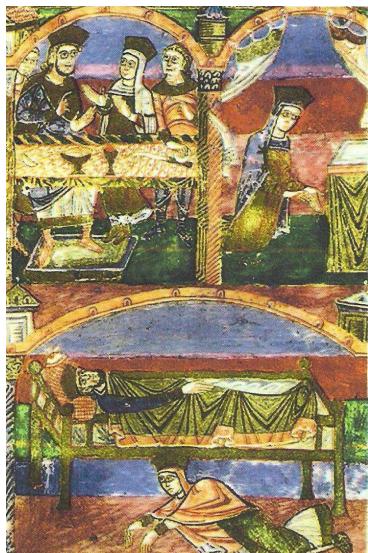
commence à prendre un salutaire conseil auprès de ses familiers aimant le Christ et plus particulièrement auprès d'Amand, le très saint pontife de Dieu. Ce vrai conseiller des âmes lui propose ainsi ces paroles de l'apôtre Paul: « La femme est liée à son mari aussi longtemps qu'il vit. Si son mari meurt, elle est **libre d'épouser** qui elle veut, mais seulement dans le Seigneur. Cependant, elle sera plus heureuse, si elle reste, selon mon conseil, **comme elle est** » (1, Cor, 7, 39-40).

(...) elle entreprend de porter le fruit qui était de trente avant, dans sa vie conjugale, à soixante, en doublant la récolte dans le veuvage (...).

(...) elle abandonne les vêtements majestueux dont elle était parée mariée, en méditant un jour sur ces choses qui sont élégantes afin de plaire au mari (...).

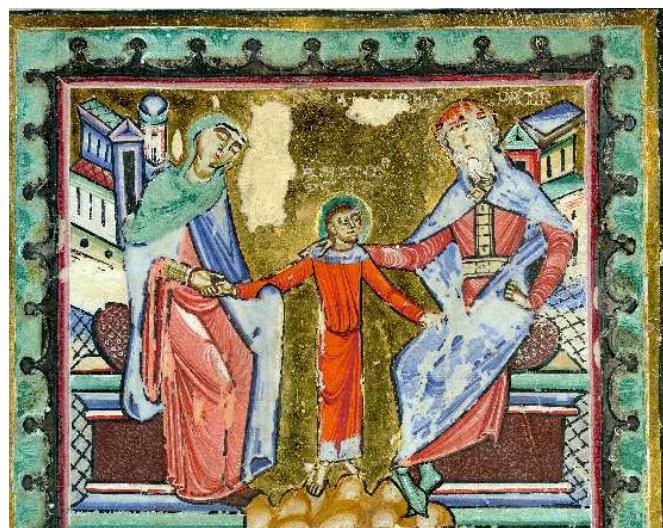
## 7) Radegonde et Clotaire (VI<sup>e</sup> siècle)

*Vie de sainte Radegonde*, par Venance Fortunat († peu après 600), Bibliothèque municipale de Poitiers, ms 250, XI<sup>e</sup> siècle, fol 24



## 8) Saint Amand et ses parents, Sérénus et Amantia (début VII<sup>e</sup> siècle)

*Troisième vie de saint Amand*, Valenciennes - BM - ms. 0500 (v. 1175), fol. 53



## 9) Le partage des tâches au sein du couple : représentations bibliques

### Adam bêchant et Ève allaitant



Bible de Moûtiers-Grandval (Saint-Martin de Tours, 834-843), Londres, British library, add. 10546, fol. 5 v°

### Adam cultivant et Ève filant



Bible de Manerius (dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle), Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 8, fol. 7v

## 10) Le couple dans les lettres d'Yves, évêque de Chartres (au tournant des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)

Yves de Chartres, *Correspondance*, éd. et trad. J. Leclercq, t. 1 (1090-1098), Paris, 1949; éd. et trad. L. Merlet, Chartres, 1885; éd. J.P. Migne, PL 162, Paris, 1854, col. 11-288

<p>Leclercq, n° 28, p. 116-121 : au roi Philippe</p> <p>(...) <i>domnus papa Urbanus interdicit vobis auctoritate apostolica thorum mulieris quam pro uxore habetis (...). A cuius commixtione si amodo non cessatis, separat vos eadem auctoritas a participatione dominici corporis et sanguinis. Intercidit etiam omnibus episcopis ne capiti illius mulieris coronam imponant, quam ubique pene terrarum dicitur, lateri vestro illicite copulastis.</i> (...)</p>	<p>(...) le seigneur <b>pape Urbain</b> vous interdit, par autorité apostolique, le lit de cette <b>femme que vous avez pour épouse</b> (...). Si dorénavant vous ne mettez pas fin à cette union, la même autorité vous sépare de la participation du corps et du sang du Seigneur. Elle <b>interdit aussi à tous les évêques de poser la couronne sur la tête de cette femme</b>, dont il est dit, presque partout sur terre, que <b>vous l'unissez illicitemen à votre corps</b> (...).</p>
<p>PL, n° 205, col. 210-211: à Guillaume Chevalier</p> <p><i>Missus a te clericus anxie et diligenter ex tua parte consuluit parvitatem meam et quid sentirem super inhonesta suspicione quam conjectisti in uxorem tuam, opponens ei non esse genitum ex te quod peperit dum morareris in Anglia; propterea quod, computatis diebus qui sunt inter conceptum et partum inventi sunt minus septem dies quam consuetudo credebatur habere parientium. (...) tempora zelum tuum, ne te et uxorem tuam, et sobolem tuam immoderata severitate trudas in infamiam (...). Sufficiat ergo tibi cum juramento uxoris tuae probatarum personarum testimonium (...).</i></p>	<p>(Merlet, n° 206, p. 369) :</p> <p><b>Un clerc envoyé par toi est venu de ta part consulter</b> anxieusement et scrupuleusement mon humilité, pour savoir ce que je pensais du <b>soupçon</b> déshonorant que tu as émis <b>contre ton épouse</b>, en alléguant que l'enfant qu'elle a mis au monde pendant que tu demeurais en Angleterre n'est pas ta procréation, parce qu'en comptant les jours qui se sont écoulés entre la conception et l'enfantement, il y a sept jours de moins que ce que la coutume prévoit pour les parturientes. (...) modère ton ardeur, et ne vas pas, par une sévérité excessive, précipiter dans l'infamie toi, ta femme et ta progéniture. (...) Qu'il te suffise donc, d'avoir avec le serment de ta femme le témoignage de personnes fiables (...).</p>
<p>PL, n° 218, col. 221-222: à Galon, évêque de Paris</p> <p><i>De canonico Ecclesiae vestrae, qui contra prohibitionem vestram matrimoniales tabulas sibi composuit (...) consilium quod mihi ipsi dare, si aliquam de commissis mihi fratribus uxoria compede astrictum reprehenderem, tutum esse intelligo, videlicet ut sacramentum coniugii maneat, clericus vero qui, postposita clericali continentia, de superiori ordine ad inferiorem descendit, stipendia militiae clericalis amittat. Novit enim vestra dilectio, quando de laica conversatione in clericum quis assumitur, non maritali exercitio, sed divinae tantum militiae didicari (...) instituta est clericalis militia, ut psalmodiae et hymnodiae quotidianum Deo offerat sacrificium : quod offerre jure non poterit cui, ut plus placeat uxori quam Deo, lenocinante uxore et fallente carnis voluptate, operam dare necessarium erit. Cum enim secundum Apostolum non concedatur laicis orare, nisi eo tempore quo continent, quanto magis semper debent continere, qui tam pro suis quam pro aliorum delictis jubentur orare. (...) In hunc modum Nicaeni canones et Agatense concilium prohibent clericum non tantum mulierum carnale sortiri consortium, sed etiam domesticum habere contubernium, exceptis illis personis quae non continent aliquid suspicionis argumentum. (...).</i></p>	<p>(Merlet, n° 220, p. 395-396) :</p> <p>Au sujet du <b>chanoine</b> de votre église qui, malgré votre défense, s'est <b>uni en établissant des tablettes matrimoniales</b> (...), je donnerai le <b>conseil</b> que je suivrais moi-même si je trouvais de même un des frères qui me sont confiés lié par les chaines du mariage : je pense qu'il est plus sûr <b>que le sacrement du mariage soit conservé</b>, mais que ce clerc qui, rejetant la continence de son ordre, est descendu d'une position supérieure à un état inférieur perde tous les avantages de la milice cléricale. Votre dilection sait, en effet, que celui qui abandonne la condition laïque pour être <b>clerc ne se consacre pas à la condition conjugale</b>, mais bien à la milice divine. (...) La milice cléricale a été instituée pour offrir à Dieu le sacrifice quotidien du chant des psaumes et des hymnes : cette tâche qu'il est nécessaire d'offrir, celui qui, séduit par son épouse et abusé par la volupté de la chair, cherche à <b>plaire à sa femme plus qu'à Dieu</b>, ne pourra l'honorer à bon droit. Comme il n'est permis aux laïcs de prier, selon l'Apôtre, que pendant les moments où ils se contiennent (1 Co 7), combien plus doivent toujours se contenir ceux à qui il a été ordonné de prier non seulement pour leurs péchés, mais pour ceux des autres. (...) C'est pour cela que les canons des conciles de Nicée et d'Agde <b>défendent à tout clerc, non seulement de pratiquer l'union charnelle avec des femmes, mais même la cohabitation domestique avec elles</b>, excepté pour ces personnes qui ne présentent aucune apparence de soupçon (...).</p>

## 11) Le couple dans le *Décret de Gratien* (XII<sup>e</sup> siècle)

Gratien, *Décret, Causes 27 à 36 : Le mariage*, éd. et trad., J. Werckmeister, Paris, 2011. Certaines traductions ont été légèrement modifiées.

<p>C. 27, q. 2, <i>dictum initial</i>, p. 134 : (...) <i>Sunt enim nuptiae siue matrimonium uiri mulierisque coniunctio indiuiduam uite consuetudinem retinens (...)</i></p>	<p>(...) Les <b>noces ou le mariage</b> sont en effet l'union entre un homme et une femme impliquant la pratique de la <b>vie commune</b> (...)</p>
<p>C. 27, q. 2, c. 2, <i>dictum post</i>, p. 138 : <i>Cum ergo inter eos consensus intercesserit qui solus matrimonium facit patet hos coniuges fuisse. Sed queritur quis consensus facit matrimonium, an consensus cohabitationis, an carnalis copule, an uterque ?</i></p>	<p>Puisque entre eux est intervenu le <b>consentement</b> qui seul fait le mariage, il est clair qu'ils étaient conjoints. Mais se pose la question de savoir quel consentement fait le mariage : le consentement à la <b>cohabitation, ou à l'union charnelle, ou les deux</b> ?</p>
<p>C. 30, q. 5, c. 8, <i>dictum post</i>, p. 318 : (...) <i>Multa sunt que prohibentur, que si fiant ex postfacto conualescunt. Prohibentur uouentes matrimonia contrahere que tamen si contraxerint inuiolata permanere oportet. Sic et clandestina coniugia contra leges quidem fiunt, tamen contracta dissolui non possunt quia ex legitimo uoto subsequeute corroborantur (...).</i></p>	<p>(...) beaucoup de choses interdites sont ensuite validées, si elles sont faites. Ceux qui ont fait des <b>vœux</b> n'ont pas le droit de contracter mariage, mais si ces <b>mariages</b> sont contractés, il faut qu'ils <b>persistent</b>. De même les mariages clandestins se font certes contre les lois, mais, une fois contractés, il ne peuvent être dissous, lorsqu'ils sont corroborés par un vœu légitime subséquent.</p>
<p>C. 32, q. 1, c. 10, <i>dictum post</i>, p. 366 : (...) <i>Debet enim inter coniuges fides seruari et sacramentum que cum defuerint non coniuges sed adulteri appellantur.</i></p>	<p>(...) Entre conjoints, il faut en effet respecter la <b>fidélité et le sacrement</b>, et si cette fidélité et ce sacrement manquent, on ne les appelle <b>pas conjoints, mais adultères</b>.</p>
<p>C. 32, q. 2, c. 2, <i>dictum post</i>, p. 376 : (...) <i>patet quod non propter filiorum procreationem tantum misceri iubentur. (...)</i></p>	<p>(...) il est clair qu'il ne leur est <b>pas</b> ordonné [par l'Apôtre] de s'unir pour la seule procréation des enfants. (...)</p>
<p>C. 32, q. 2, c. 16, <i>dictum post</i>, p. 392 : <i>Premissis auctoritatibus euidenter asseritur quod quamvis aliqui non filiorum procreandorum sed incontinentiae causa conueniant, tamen coniuges appellantur.</i></p>	<p>Les autorités citées précédemment affirment clairement que, même si certains se marient non pour procréer des enfants, mais pour cause d'incontinence, ils n'en sont pas moins appelés <b>conjoints</b>.</p>
<p>C. 32, q. 4, c. 10, <i>dictum post</i>, p. 414 : (...) <i>nullo modo licet alicui uiuente uxore sua uel ex ancilla uel ex alia qualibet filios querere, qui etiam suscepti filiorum nomine iudicantur indigni. Simplex etiam fornicatio sacra scriptura prohibetur.</i></p>	<p>(...) du vivant de l'épouse, il <b>n'est en aucune façon permis de vouloir des enfants d'une servante ou de toute autre femme</b>. Ces enfants sont jugés indignes du nom de fils. L'Écriture sainte prohibe même la simple fornication.</p>
<p>C. 32, q. 5, c. 16, <i>dictum post</i>, p. 438-440 : <i>apparet quod [uiolenter aliena libidine oppressa uim pertulit] nec fornicaria nec adultera dici postest. Vnde nec aliqua occasione ualet dimitti. (...)</i></p>	<p>il apparaît que [la <b>femme qui a subi par violence</b> la passion d'un autre] ne peut être considérée ni comme fornicatrice ni comme adultère. C'est pourquoi elle <b>ne peut être renvoyée</b> sous un prétexte quelconque. (...)</p>

## 12) La mémoire du couple royal dans le diplôme n° 379 (875) de Charles le Chauve en faveur de Saint-Denis

*Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, éd. G. Tessier, 3 t., Paris, 1943, 1952, 1955, n° 379, t. II, p. 347-350

*In nomine sanctae et individuae trinitatis, Karolus, gratia Dei rex. Si sacris locis et divinis cultibus mancipatis inibique Deo famulantibus largitionis nostrae munere aliquod conferendo tribuimus, Deum nobis ob id praesenti et in futuro seculo propitiaturum nullatenus dubitamus. Quapropter omnium sanctae Dei ecclesiae, praesentium et futurorum, comperiat generalitas quoniam nos, ob Dei et domini nostri Jhesu Christi amorem specialisque protectoris nostri magni Dionysii venerabilis intercessionis spem, villam juris nostri Riogilum cum omni suarum integritate rerum et mancipiorum, excepto manso Bobleni cum parcerius suis et excepto mansello Ermenrici et lacuna, quae villa sita est in pagis Parisiaco et Pinciacinsi, venerandis fratribus jamdicti domni nostri Dionysii ad agendum perpetualiter subtermissura, conferimus et inviolabili a successoribus nostris traditione confirmamus, eo videlicet jure ut septem luminaria ante altare [sanctae Trinitatis], post quod nos humanis solutum legibus sepeliri obtamus, semper tam in die quam et in nocte, sine aliqua extinctionis intercedapine, ardeant, lumenque in praesenti saeculo perpetualiter tribuant, quarum una sit pro patre nostro sanctae recordationis Hludovico augusto, altera pro genetricie nostra gloriosa Judith imperatrice, tertia pro nobis, quarta pro Hyrmintrude olim conjuge nostra regina, quinta pro hac etiam conjugi nostra Richilde regina, quam nunc dispositione Dei regio thoro copulatam habemus, sexta pro omni prole nostra vivente seu defuncta, septima pro Bosone et Vuidone ac reliquis familiaribus nostris, quos maxima fidelitatis devotio nobis proquiniores effectit; (...) Praeterea ut omni mense ex jamdicta villa fratres generalem de omni re refectionem h[abeant, dece]rnimus atque sancimus, ita tamen ut hae refectiones non diebus festis, neque loco aliarum refectionum quas fratres ex aliis rebus habere debent tribuantur. In his ergo generalibus refectionibus, generalis pro nobis fiat commemoratio, neque haec generalis oratio speciale praepediat supplicationem quae pro nobis fieri debetur ex aliis rebus a nobis collatis. In anniversario quoque obitus nostri, Richildis et Bosonis, similis oratio similisque fiat refectio. Non ergo opus erit ut refectio nativitatis nostrae transferatur in obitum, sed manente ea, refectio obitus unde statutum est fiat. Praeter haec autem, quia specialiter nostrum locum illic habemus, ut ita pro nobis sicut pro alico fratre ore tur postulamus, neque impedit hoc quod pro rege et abbe agendum est. (...)*

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, **Charles, roi** par la grâce de Dieu. Toutes les fois que nous avons donné quelque chose aux lieux sacrés ainsi qu'à ceux qui s'adonnent aux cultes divins et sont là au service de Dieu, afin d'apporter le témoignage de notre largesse, nous n'avons nullement douté d'obtenir pour cela la faveur de Dieu à notre égard dans le monde présent et futur. C'est pourquoi, que l'ensemble de tous ceux, présents et futurs, qui appartiennent à la sainte Église de Dieu sache que nous, pour l'amour de Dieu et de notre seigneur Jésus-Christ et dans l'espérance de l'intercession du vénérable Denis le grand, notre protecteur particulier, **nous concédons** aux frères vénérant notre seigneur déjà dit Denis, pour qu'elle leur soit perpétuellement soumise, la *villa* de Rueil nous appartenant, située dans les *pagi* du Parisis et du Pincerais, avec l'intégralité de ses biens et de ses *mancipia*, à l'exception du manse de Boblin avec ses exploitants, de la tenue d'Ermenry et de l'étang, et nous confirmons que cette donation ne pourra être violée par nos successeurs, **à condition qu'ils [les frères] brûlent toujours sept lampes**, tant de jour que de nuit, sans le moindre moment d'extinction, devant l'autel de la sainte Trinité, derrière lequel nous avons demandé à être inhumé, une fois délivré des lois humaines, et qu'ils en entretiennent perpétuellement la lumière dans le monde présent : que l'une d'elle soit pour notre **père** Louis auguste de sainte mémoire ; une autre pour notre **mère** Judith, glorieuse impératrice ; une troisième pour **nous** ; une quatrième pour la reine **Ermentrude**, autrefois notre épouse ; une cinquième pour la reine **Richilde**, l'épouse que nous avons maintenant, associée à la couche royale selon le règlement de Dieu ; une sixième pour toute notre **progéniture**, vivante ou défunte ; une septième pour **Boson et Gui** ainsi que nos autres familiers dont le très grand dévouement en terme de fidélité à notre égard a renforcé la proximité avec nous. (...) En outre, nous décidons et prescrivons que les frères aient, tous les mois, un repas général grâce à tous les revenus de la *villa* déjà mentionnée, de telle sorte pourtant que ces repas ne soient pas fixés les jours de fête et qu'ils n'aient pas lieu à la place d'autres repas que les frères ont du fait d'autres biens. Dans ces repas généraux, qu'une commémoration générale soit faite pour nous et que cette prière générale n'exclut pas la supplication particulière qui doit être faite pour nous du fait d'autres biens donnés par nous. Qu'il soit fait une **prière semblable et un repas semblable [le jour] anniversaire de notre mort**, de celle de **Richilde** et de **Boson**. Il ne faudra pas que le repas [pour l'anniversaire] de notre naissance soit transféré le jour de notre mort, mais, tout en le maintenant, qu'il soit établi à partir de là de faire [aussi] un repas [au jour anniversaire] de notre mort. En dehors de cela, nous demandons, parce que nous estimons là spécialement notre monastère que l'on prie pour nous comme pour un frère et que l'on n'entrave pas ce qui doit être réalisé pour le roi et l'abbé (...).

### 13) Couples élitaires et paysans dans les chartes

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, éd. Bernard A., Bruel A., t. I, Paris, 1876, n° 44, p. 52-53 (891 env.)

*Dilecta filia nostra Gotestiva, ego quidem in Dei nomen, Mangbodus et uxor sua Utdane, pro bona volencia que circa te abemus, propterea donamus tibi ad die presente, donatumque in perpetuum abere debeas : hoc sunt aliquit de res meas in pago Matisconense, in agro Rofiacense, in ipsa villa Rofiac. In primis donamus tibi curtilo cum casa (...) ad integrum tibi donamus tibi illas res nostras qui ad ipso curtilo aspiciunt, vel quitquit nos in ipso agro Rofiacense vel in ipsa villa visi sumus abere possidere (...) tres partes ad integrum tibi donamus, quarta vero nos reservavimus, et donamus tibi mancipios nostros, is nominibus : Bertranno et Gausla cum infantibus eorum (...). S. Maingbodi, qui subscrispit, fieri et firmare rogavit. S. Utdane, qui fieri et firmare rogavit. S. Alboino. S. Dodono. S. (...)*

À notre fille Gotestiva, moi, au nom de Dieu, **Magbodus et sa [sic ma] femme Utda**, nous te donnons à partir de ce jour, du fait de la bienveillance que nous avons à ton égard, et ce don te sera acquis pour toujours : il s'agit d'un de mes biens dans le *pagus* de Mâcon, dans le territoire de Ruffey, dans la *villa* même de Ruffey. Nous te donnons principalement un *courtal* avec une maison (...) nous te donnons en intégralité ceux de nos biens qui appartiennent à ce même *courtal*, ainsi que tout ce que nous possédons dans ce même territoire de Ruffey et cette même *villa* (...) nous t'[en] donnons en intégralité les 3/4 et nous en réservons 1/4, et nous te donnons **nos mancipia**, nommés : **Bertrand et Gaustla avec leurs enfants** (...). S. Maingbodus qui a souscrit [et] demandé que cela soit fait et confirmé. S. Utda qui a souscrit et demandé que cela soit fait et confirmé. S. Alboino. S. Dodono. S. (...).

### 14) Le couple dans la famille d'Odulric, d'après les chartes n° 2010-2012 de Cluny (993-1048)

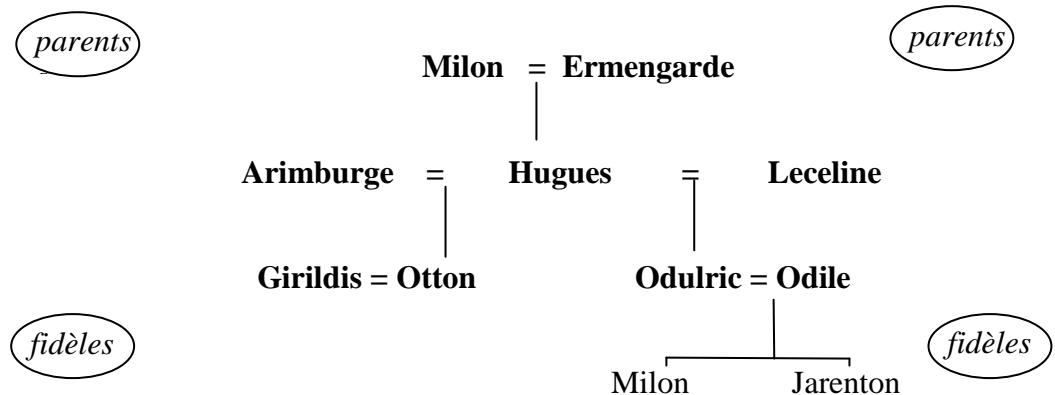
Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, éd. Bernard A., Bruel A., t. I, Paris, 1876

n° 2010, p. 298 :

*(...) ego Odulricus et frater meus Otto notum esse volumus presentibus et futuris omnibus, quod per plurima jam transacta tempora nos et antecessores nostri querelavimus quamdam aecclesiam in honore sancti Sulpicii dicatam, cum villa Lasiacum nominatam et omnibus ad ipsam aecclesiam sive villam pertinentibus, contra Sanctum Petrum et monachos Clunienses; nunc vero ortatu et monitione domni Odilonis abbatis et domni Warnerii prioris, patris quoque nostri domni Hugonis et cæterorum fidelium et amicorum nostrorum, facimus werpitionem et donationem de ipsa aecclesia et villa et de omnibus ad ipsam sive villam pertinentibus, villis scilicet, silvis, vineis, pratis, terris cultis et incultis, aquis, aquarumque decursibus, exitibus et regressibus, cum omni integritate. Facimus autem werpitionem sive donationem pro remedio animarum nostrarum, Odulrici videlicet et Ottonis, patris quoque nostri Hugonis, avi etiam nostri et aviæ Milonis et Ermengardis, matris quoque Lecilinæ, sed et uxoris meæ Odilæ, necnon et filiorum meorum Milonis et*

*(...) moi, **Odulric, et mon frère Otton**, nous voulons qu'il soit connu de tous, présents et futurs, que durant un long temps, désormais passé, nous et nos ancêtres avons contesté à saint Pierre et aux moines de Cluny une église consacrée en l'honneur de saint Sulpice, avec la *villa* de Laizé et tout ce qui appartient à cette même église ou à cette *villa*. Donc, sur l'exhortation et le conseil du seigneur abbé Odilon et du seigneur prieur Garnier, ainsi que de **notre père le seigneur Hugues** et de tous nos **fidèles et amis**, nous faisons l'abandon et la donation de cette même église et de cette *villa* et de tout qui lui appartient de même qu'à la *villa*, à savoir les *villae*, les bois, les vignes, les prés, les terres cultivées et incultes, les plans d'eau, ainsi que les cours d'eau, les sorties [exsurgences] et retours [résurgences] d'eau, en toute intégralité. Nous avons fait cet abandon et cette donation pour le **remède de nos âmes**, à savoir de [nous] Odulric et Otton, ainsi que [celle] de notre **père Hugues, notre grand-père et notre grand-mère**, Milon et Ermengarde, de mes **fils**, Milon et Jarenton,*

<p><i>Jarentonis, ac omnium parentum et fidelium nostrorum, et ut habeamus partem et societatem in omnibus benefactis quæ facta fuerint in monasterio Cluniaco et in omnibus locis ad ipsum pertinentibus, in missis, in orationibus, in elemosinis, et specialiter unum pauperum. S. Odulrici. S. Ottonis, fratri sui. S. Hugonis, patris eorum.</i></p>	<p>et de tous nos <b>parents et fidèles</b>, et afin que nous ayons une part et l'association dans tous les bienfaits qui seront faits dans le monastère de Cluny et dans tous les lieux qui lui appartiennent, dans les messes, les prières, les aumones, et spécialement celles pour les pauvres. S. Odulric. S. Otto, son frère. S. Hugues, leur père.</p>
<p>n° 2011, p. 299 :</p> <p><i>Notum sit cunctis fidelibus, quod ego Hugo pater, et filius meus Odulricus, frater Ottonis, filii mei, noviter defuncti, donamus sive reddimus, pro remedio animæ ipsius, Domino Deo et Petro, ad locum Cluniacum, medietatem de Lasiaco et de omnibus appendiciis ejus, ut Dominus, pro sua pietate, intercedente beato Petro cum omnibus sanctis, concedat sibi veniam omnium delictorum suorum, et perducat eum ad societatem omnium electorum. Et ut fructuosior sit ista elemosina ad salutem et remedium animæ ipsius, associamus ei matrem ejus Ari[m]burgem olim defunctam, et patrem ejus Hugonem, et fratrem ejus Odulricum, et uxores illorum Girildem et Odilam, filios quoque ipsorum et filias, omnesque parentes eorum, tam vivos quam mortuos, ut Dominus pro sua clementia concedere dignetur ut illis omnibus proficiat ad salutem et remedium animarum suarum. (...)</i></p>	<p>Qu'il soit connu de tous les fidèles que, <b>moi, Hugues, père, et mon fils Odulric, frère d'Otton, mon fils, récemment décédé</b>, donnons et restituons, pour le remède de l'âme de celui-ci, au seigneur Dieu et à Pierre, dans le lieu de Cluny, la moitié de Laizé et de toutes ses dépendances, afin que le Seigneur, pour sa piété, avec l'intercession du bienheureux Pierre avec tous les saints, lui accorde le pardon de tous ses péchés et l'introduise dans la communauté de tous les élus. Et afin que cette aumone soit plus fructueuse au salut et au <b>remède de son âme</b>, nous lui associons sa <b>mère Arimburge, déjà défunte</b>, son <b>père Hugues, son frère Odulric et les épouses</b> de ceux-ci Girildis et Odile, ainsi que leurs <b>fils et leurs filles</b>, et tous leurs parents, tant vivants que morts, afin que le Seigneur daigne accorder par sa clémence d'obtenir pour eux tous le salut et le remède de leur âme (...)</p>
<p>n° 2012, p. 299-300 :</p> <p><i>Cunctis tam presentibus quam futuris notum sit, quod nos monachi Clunienses, obtentu donationis suprascriptæ, ex voluntate et consensu domni Odilonis abbatis, omniumque seniorum et fratum nostrorum, tam presentium quam absentium, donamus his hominibus, Ottoni videlicet, in presenti defuncto, et patri ejus Hugoni, et matri Arimburgæ, et fratri ejus Odulrico, et uxoribus eorum Girilda et Odilæ, filiis quoque ipsorum et filiabus, et omnibus parentibus illorum, partem et societatem in cunctis benefactis quæ facta fuerunt in presenti loco Cluniaco, et in omnibus appendiciis ejus, in missis, in psalmis, in orationibus, et in cunctis divinis obsequiis. (...)</i></p>	<p>Qu'il soit connu de tous, présents et futurs, que, nous, moines de Cluny, du fait de la donation transcrise ci-dessus, nous donnons, par la volonté et l'accord du seigneur abbé Odilon et de tous nos seigneurs et frères, à ces hommes, à savoir <b>Otton, défunt</b> à présent, son <b>père Hugues et sa mère Arimburge, son frère Odulric, et leurs épouses</b> Girilda et Odile, ainsi que leurs <b>fils et leurs filles</b>, et tous leurs parents, une part et l'association dans tous les bienfaits qui seront faits dans le présent lieu de Cluny et dans toutes ses dépendances, dans les messes, les psaumes, les prières et tous les services divins. (...)</p>



### **15) Le baptême de Clovis en présence de la reine Clotilde (v. 508 ?)**

Plaque de reliure en ivoire **vers 880** (détail), Amiens, musée de Picardie

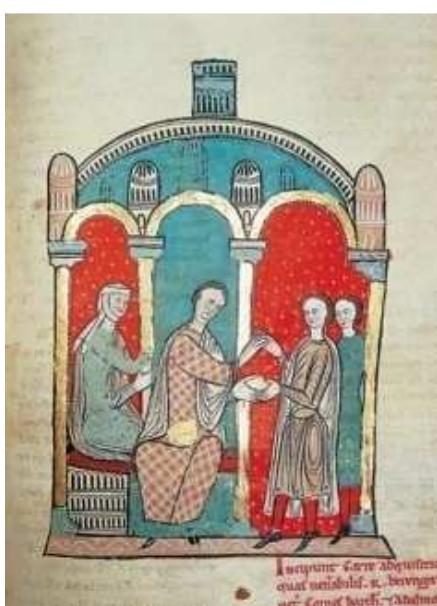


### **16) Le couple dans le *Liber feudorum maior* (Catalogne, fin XII<sup>e</sup> siècle)**

*Liber feudorum maior*, éd. F. Miquel Rossel, Barcelone, 1945, t. 2, illustrations IX et XI

### **17) Le retour du croisé : Hugues I<sup>er</sup> et Adeline de Vaudémont ?**

**P et Aueine de Vaudmont :**  
calcaire sculpté, 3<sup>ème</sup> quart du XII<sup>e</sup>  
siècle. Musée Lorrain, Nancy



Raimond-Béranger I<sup>er</sup> et Almodis de la Marche  
Guillem-Ramon et Adélaïde (1067)



## Bernard-Atton IV Trencavel et Cécile de la Marche (1110)

